

**SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR  
BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR  
TRANSMISSION SLIP  
(Art. 146.02 C.p.c.)**

Montréal, le 17 octobre 2012

Heure de signification: 21:49:11

**A/To:**

Paradis, Montpetit, Beauchamp, huissiers

385, Gréber  
Gatineau Québec  
J8T 5R4  
CANADA

Télécopieur récepteur: **1-819-643-1208**

Télécopieur émetteur: 514-289-1729

Nombre de pages incluant la page couverture: 35

Nature du document: **REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE POUR ETRE  
AUTORISER A EXERCER UN RECOURS COLLECTIF  
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

Expédié par: Denis Poitras

Dossier de Cour:

Les informations introduites par la présente sont privilégiées et confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées que par la personne ou l'entité dont le nom paraît ci-dessous. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est par la présente prié de noter qu'il est strictement interdit de divulguer, de distribuer ou de copier ce message. Si ce message vous a été transmis par mégarde, veuillez nous en aviser immédiatement par téléphone et nous retourner le document original par la poste.

This facsimile message contains confidential information intended only for the use of the individual or entity named below. Any disclosure, distribution or copying of this communication by anyone other than the intended recipient is strictly prohibited. If you have received this communication by error, please notify us by telephone and return the original document to us by mail.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

(Recours collectif)

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SUZANNE BILODEAU, résidant et domiciliée dans la province de Québec au 407, place de Chaumont, dans la ville de Saint-Lambert, district de Longueuil, J4S 1S5

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue Laurier, Gatineau, dans la cité de Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

(Art. 1002 C.p.c.)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La partie requérante, SUZANNE BILODEAU, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, à savoir:

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans la pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

Denis Poitras, avocat

6311-A, rue St-Denis, Montréal, Québec H2S 2R8

Téléphone: 514-289-9995; Cellulaire: 514-464-9995; Télécopieur: 514-289-1729; poitrasdenis@gmail.com

## LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre la partie intimée sont :
  - 2.1. Le 19 avril 2012 vers 9h15, la partie requérante, qui est chargée de cours, s'est rendue à la Ville de Gatineau, en vue de prendre part à une manifestation qui avait pour but de dénoncer la hausse de frais de scolarité décrétée par le gouvernement du Québec et le retour forcé en classe des étudiants en grève à l'Université du Québec en Outaouais (ci-après appelée l'« UQO »);
  - 2.2. De 9h30 à 13h00 environ, la partie requérante participe à une manifestation pacifique de plusieurs centaines de personnes qui ont circulé dans les rues de la ville de Gatineau ainsi que devant les pavillons de l'UQO ;
  - 2.3. La partie requérante est en compagnie de son fils mineur, étudiant de Cegep ;
  - 2.4. Vers 12h45, environ 150 personnes poursuivent la manifestation à l'intérieur du pavillon Lucien-Brault de l'UQO car une porte était ouverte;
  - 2.5. Vers 13h10, la partie requérante rejoint son fils, qui fait partie du groupe entré vers 12h45, dans la cafétéria;
  - 2.6. Une ligne de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau, préposés de l'intimée, empêchent les manifestants de pénétrer plus loin dans le pavillon, bloquant ainsi leur progrès à la cafétéria;
  - 2.7. Les manifestants se rassemblent dans la cafétéria, en scandant des slogans et transmettant ainsi un message politique ;
  - 2.8. Les manifestants n'avaient pas l'intention d'empêcher quiconque d'utiliser la cafétéria;
  - 2.9. La partie requérante n'a eu connaissance d'aucun acte de vandalisme commis dans la cafétéria de l'UQO;
  - 2.10. L'ambiance du rassemblement dans la cafétéria est initialement bruyante, mais empreinte de tranquillité et de gaieté;
  - 2.11. Après avoir scandé des slogans pendant quelques minutes, les manifestants entament des discussions calmes concernant les enjeux liés à la hausse de frais de scolarité, aux retours forcés en classe des étudiants en grève, et à la brutalité policière;

- 2.12. Vers 13h20, l'anti-émeute du Service de police de la Ville de Gatineau investissent la cafétéria, encerclant ainsi les manifestants et les empêchant de quitter les lieux ;
- 2.13. À partir de 13h20, le Service de police de la partie intimée n'avait pas l'intention de laisser les personnes manifester;
- 2.14. Au moment de l'intervention, environ 150 personnes sont présentes dans la cafétéria ;
- 2.15. Aucun avis, mise en garde ou ordre de dispersement n'a été fait par les policiers avant cet encerclement ;
- 2.16. À partir de ce moment, les manifestants n'ont plus accès aux toilettes ni à de l'eau ;
- 2.17. Vers 14h00, la partie requérante demande à un policier s'il serait possible de « négocier une sortie pacifique »;
- 2.18. Après consultation avec son supérieur, le policier lui répond que « la sortie sera pacifique, mais aucune négociation n'est possible »;
- 2.19. La partie requérante ne comprend pas pourquoi les policiers ne veulent pas laisser les manifestants sortir de la cafétéria;
- 2.20. Vers 14h15, un policier, à l'aide d'un mégaphone, annonce aux personnes rassemblées qu'elles sont toutes en état d'arrestation pour méfait, et fait la lecture de leurs droits;
- 2.21. Peu après, les policiers commencent à prendre les personnes manifestantes une par une pour les fouiller, les menotter et les faire monter dans des autobus;
- 2.22. Toutes les personnes arrêtées subissent ce traitement;
- 2.23. Les personnes arrêtées sont coopératives avec les policiers;
- 2.24. Pendant ce processus, plusieurs personnes, incluant la partie requérante, demandent aux policiers la permission d'aller aux toilettes, ce qui leur est refusé par ces derniers;
- 2.25. Vers 14h45, la partie requérante a connaissance que quelque chose se passe à l'autre côté de la cafétéria, sans savoir trop quoi;
- 2.26. Quelques instants plus tard, elle voit les policiers projeter sur le sol, un homme d'un certain âge, et le frapper à coup de boucliers et de matraques;

- 2.27. La partie requérante apprend par la suite, que l'homme jeté au sol par les policiers, s'objectait verbalement à une intervention policière à l'égard d'une jeune femme ayant uriné dans un contenant dans un coin de la cafétéria, les policiers ne lui permettant pas d'utiliser les toilettes;
- 2.28. Vers 15h05, les policiers emmènent le fils de la partie requérante;
- 2.29. La partie requérante veut être la prochaine personne embarquée, pour être près de son fils, ce que les policiers refusent;
- 2.30. Vers 15h50, la partie requérante est choisie pour être fouillée, menottée et détenue dans l'autobus;
- 2.31. Vers 16h10, l'autobus de la partie requérante est rempli, et il se dirige vers le poste de police de Gatineau;
- 2.32. D'autres membres du groupe sont emmenés au poste de police de Hull;
- 2.33. Au poste de police de Gatineau, la partie requérante est mise en cellule avec 17 autres femmes dans une cellule conçue pour une seule personne;
- 2.34. La cellule est trop petite et plusieurs personnes doivent rester debout;
- 2.35. Les menottes sont enlevées après l'entrée des personnes en cellule pour les personnes détenues au poste de police de Gatineau;
- 2.36. Cependant, les personnes détenues au poste de police de Hull, soit dans le garage ou dans des autobus, ont été menottées beaucoup plus longtemps et dans certains cas, jusque tard dans la nuit;
- 2.37. Pour avoir accès aux installations sanitaires avec plus d'intimité, il faut demander la permission aux policiers, qui escortent les prévenus dans une autre cellule;
- 2.38. Ce n'est qu'après avoir rencontré un inspecteur et exercé son droit de communiquer avec un avocat que la partie requérante aura droit à un petit contenant de jus pour se désaltérer;
- 2.39. Les personnes arrêtées ainsi que la partie requérante ont coopéré et ont fourni leurs identités et coordonnées aux enquêteurs aux postes de police;
- 2.40. Vers 20h00, la partie requérante est libérée avec une promesse de comparaître et des conditions strictes de libération, soit après un peu plus de 6 heures de détention illégale et arbitraire;

- 2.41. La partie requérante, ainsi que les autres personnes membres du groupe, seront accusées de méfait en vertu de l'article 430 du *Code criminel*;
- 2.42. De plus, la partie requérante se verra imposer des conditions de remise en liberté restreignant sa liberté de mouvement à Gatineau, notamment par l'imposition de quatre (4) périmètres où elle ne peut être présente, tel qu'il appert de la pièce R-1 dénoncée à la partie intimée par l'avis de dénonciation joint aux présentes;
- 2.43. Les derniers membres du groupe sont libérés vers 3h00 le 20 avril 2012, soit après un peu plus de 13 heures de détention illégale et arbitraire;
- 2.44. La partie requérante se sent frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale;
- 2.45. Compte tenu des circonstances, le fait d'arrêter des personnes manifestantes, paisibles, exerçant leur droit à liberté d'expression constitue en soi un abus de droit;
- 2.46. Plusieurs personnes ont subi une atteinte supplémentaire à leur intégrité physique, soit par l'utilisation de poivre de Cayenne, soit par l'emploi abusif de la force par les policiers;
- 2.47. Cette arrestation illégale et abusive a créé un profond sentiment d'insécurité et d'inquiétude chez la partie requérante et elle a pu constater la présence d'un sentiment similaire chez d'autres personnes qui ont été arrêtées le 19 avril 2012, alors qu'elles exerçaient leurs libertés et droits fondamentaux que leur garantit la Constitution de ce pays ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment leur droit à la liberté d'expression;
- 2.48. Depuis ce temps, la partie requérante, ainsi que d'autres personnes qui ont été arrêtées, éprouvent beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;
- 2.49. La partie requérante a dû expliquer les circonstances de cette arrestation à des membres de son entourage et considère que sa réputation a été ternie;
- 2.50. De plus, les plaintes portées par les préposés de la partie intimée ont été « dé-judicialisées » sauf pour quelques personnes ayant d'autres causes en suspens;

- 2.51. De plus, la partie requérante se réserve le droit de déposer les communications de déposer la transcription des communications radiophoniques des policiers sur place lors des événements;
- 2.52. Ce n'est qu'au mois de juillet 2012, que le processus de dé-judiciarisation a débuté, la partie requérante, ainsi que les autres membres du groupe ayant dû respecter des conditions de remise en liberté qui restreignaient inutilement leur liberté;
- 2.53. Une copie de la preuve pour l'une des personnes non dé-judiciarisées est produit au soutien des présentes à la pièce R-2, et communiquée à la partie intimée par l'avis de dénonciation joint également aux présentes;
- 2.54. De plus, la partie requérante a pris connaissance de l'affidavit de la professeure Louise Briand, daté du 20 avril 2012, et le produit au soutien des présentes à la pièce R-3 et communiquée à la partie intimée par l'avis de dénonciation joint aux présentes;
- 2.55. De fait, votre partie requérante a subi plusieurs dommages :
- 2.55.1. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
  - 2.55.2. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
  - 2.55.3. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
  - 2.55.4. Elle a été détenue de façon illégale et arbitraire et elle a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
  - 2.55.5. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
  - 2.55.6. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
  - 2.55.7. Elle a subi un abus de procédures de la part des préposés de la partie intimée;
  - 2.55.8. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;
  - 2.55.9. Lors de l'encerclement, la partie requérante était stressée car elle ne comprenait pas ce qui se passait et était angoissée à l'idée d'avoir un casier judiciaire;

- 2.55.10. La partie requérante est frustrée d'avoir été arrêtée alors qu'elle participait à une manifestation pacifique et tout à fait légale;
- 2.55.11. Comme conséquence directe de l'événement précité, la partie requérante éprouve maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux garantis par les Chartes;
- 2.55.12. La partie requérante considère que sa réputation a été ternie par cette arrestation illégale;

### **FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES**

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :
  - 3.1. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
  - 3.2. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique ;
  - 3.3. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
  - 3.4. L'ensemble des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'opinion;
  - 3.5. L'ensemble des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de 6 heures à 13 heures et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
  - 3.6. L'ensemble des membres ont été menottés de façon injustifiée et ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne;
  - 3.7. L'ensemble des membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
  - 3.8. L'ensemble des membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
  - 3.9. Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

## APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :
  - 4.1. Le nombre de membres pouvant être concerné est de 151 personnes;
  - 4.2. Votre partie requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées;

## QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la partie intimée que la partie requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :
  - 5.1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
  - 5.2. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
  - 5.3. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
  - 5.4. Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
  - 5.5. La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
  - 5.6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
  - 5.7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?
  - 5.8. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

## QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE

6. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :
  - 6.1. L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
  - 6.2. Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
  - 6.3. Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

## GROUPE VISÉ

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;
8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

## CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Les conclusions que votre requérant recherche sont :
  - 9.1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
  - 9.2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au

taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 9.3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 9.4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 9.5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du

*Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 9.6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice et assorties de conditions strictes de libération en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 9.7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 9.8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont été victimes de l'emploi abusif de la force par des membres du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de

l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 9.9. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 9.10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 9.11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 9.12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
- 9.13. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;
- 9.14. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

## REPRÉSENTATION

10. La partie requérante demande que le statut de représentant lui soit attribué;
11. La partie requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  - 11.1. Elle a été arrêtée le 19 avril 2012 vers 13h20 et détenue par le Service de police de la Ville de Gatineau alors qu'elle participait à une manifestation;
  - 11.2. Elle représente adéquatement les membres et le récit de son histoire est semblable à bien d'autres personnes qui ont été arrêtées et détenues dans les mêmes circonstances;
  - 11.3. De plus, elle a fait plusieurs démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
12. Votre partie requérante propose que le recours soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Hull puisque :
  - 12.1. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Gatineau;
  - 12.2. Plusieurs témoins s'y trouvent;
  - 12.3. La partie intimée y a une place d'affaires;
13. Votre partie requérante estime le nombre des personnes composant le groupe à environ 151 personnes;
14. Un projet d'avis aux membres (art. 1006 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
15. Un projet d'avis abrégé aux membres (art. 1046 C.p.c.) est communiqué à la partie intimée et produit en annexe des présentes;
16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après mentionné :

Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*

et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'une demande en injonction permanente;

**ATTRIBUER** à SUZANNE BILODEAU, le statut de représentante, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit:

Toute personne arrêtée et détenue dans l'intervention effectuée par le Service de police de la Ville de Gatineau du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?
2. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?
3. Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les préposés de la partie intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?
5. La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?

8. Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau ;
2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervention, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice et assorties de conditions strictes de libération en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont été victimes de l'emploi abusif de la force par des membres du Service de Police de la partie intimée, en raison de

l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

9. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
11. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité
12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
13. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de

tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;

14. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

15. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

16. **FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

17. **ORDONNER** la publication dans les 60 jours du jugement d'un avis abrégé aux membres dans les termes ci-après spécifiés et par le moyen indiqué ci-dessous;

Selon les termes du projet d'avis abrégé aux membres, joint en annexe et par la publication d'un avis en français dans le quotidien *La Presse* pour une journée, un mercredi, par la publication d'un avis en français dans le quotidien *Le Devoir* pour une journée, un mercredi et par la publication d'un avis en anglais dans le quotidien *La Gazette* pour une journée, un mercredi;

**ORDONNER** le dépôt du texte intégral de l'avis aux membres dans les termes ci-après spécifiés au Greffe de la Cour supérieure de Hull à partir de la publication de l'avis abrégé et pour toute la durée du délai d'exclusion;

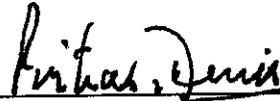
**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier,

dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** frais à suivre,

Montréal, le 17 octobre 2012.



---

Denis Poitras, avocat  
Procureur de la partie  
requérante  
6311 A St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8  
Téléphone: 514-289-9995  
Cellulaire : 514-464-9995  
Télécopieur: 514-289-1729

ANNEXE 1

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SUZANNE BILODEAU, résidant et domiciliée dans la province de Québec au 407, place de Chaumont, dans la ville de Saint-Lambert, district de Longueuil, J4S 1S5

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 25, rue LaurierGatineau, dans la cité de Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le par jugement de l'honorable juge de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Hull;

3. L'adresse de la partie requérante est comme ci-dessous :

**SUZANNE BILODEAU**  
407, place de Chaumont,  
Saint-Lambert, J4S 1S5

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous :

**VILLE DE GATINEAU,**  
25, rue Laurier,  
Gatineau, J8X 3Y9

4 Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à : Suzanne Bilodeau, chargée de cours, 407, place de Chaumont, Saint-Lambert, J4S 1S5

5 Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

5.1 Les préposés de la partie intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*? Si oui, lesquels?

5.2 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de procédures?

5.3 Les préposés de la partie intimée ont-ils commis un ou des abus de droit?

5.4 Les préposés de l'intimé sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels encourus lors de l'événement précité?

5.5 La Ville de Gatineau est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

5.6 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?

5.7 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, de procédures et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant?

- 5.8 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie intimée et les dommages subis par les membres du groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- 6.1. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtées et détenues en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.2. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 5 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.3. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui n'ont pas été traitées avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine, en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du du pavillon Lucien-Brault

de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 6.4. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été fouillées illégalement et abusivement en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.5. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont été menottées illégalement et abusivement et qui ont donc subi une atteinte supplémentaire à leur droit à l'intégrité de leur personne en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.6. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 000,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi un abus de procédures pour avoir été citées en justice et assorties de conditions strictes de libération en raison de l'intervention policière du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.7. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au

taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 2 500,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes ayant subi un abus de droit, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 6.8. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont subi un dommage matériel par les policiers du Service de Police de la partie intimée, en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;
- 6.9. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de cesser immédiatement de transmettre, s'il y a lieu, à qui que ce soit tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 6.10. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de fournir la liste des personnes et des organisations à qui a été transmis, le cas échéant, tout renseignement, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre, concernant les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'événement précité;
- 6.11. **CONDAMNER** la partie intimée, Ville de Gatineau, à payer la somme de 1,00 \$ à titre de dommages intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1,00 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, sous réserve d'amendement ultérieur, à toutes les personnes qui ont été victimes de l'emploi abusif de la force par des membres du Service de Police de la partie intimée,

en raison de l'intervention policière du du 19 avril 2012 vers 13h20-18h00 à la cafétéria du pavillon Lucien-Brault de l'Université du Québec en Outaouais, situé au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

- 6.12. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de remettre dans les plus brefs délais à toutes les personnes visées par le recours collectif tout renseignement les concernant en lien avec l'événement précité, que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre;
- 6.13. **ORDONNER** à la partie intimée, Ville de Gatineau, de détruire dans les plus brefs délais toute copie de tout renseignement que ceux-ci soient sur support papier, informatique, photographique, vidéographique ou autre concernant toutes les personnes visées par le recours collectif en lien avec l'évènement précité;
- 6.14. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;
7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:
  - Une action en dommages et intérêts contre la partie intimée basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés;
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure, du district de Hull, par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du

groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

(Autres renseignements exigés par le Tribunal).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

---

Denis Poitras, avocat  
Procureur de la partie  
requérante  
6311 A St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8  
Téléphone: 514-289-9995  
Cellulaire : 514-464-9995  
Télécopieur: 514-289-1729

ANNEXE 2  
PROJET D'AVIS ABRÉGÉ

---

SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ LE 19 AVRIL 2012 À  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS  
CECI PEUT VOUS CONCERNER

---

(Recours collectif)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

SUZANNE BILODEAU, résidant et  
domiciliée dans la province de  
Québec au 407, place de Chaumont,  
dans la ville de Saint-Lambert,  
district de Longueuil, J4S 1S5

Partie requérante

- c -

VILLE DE GATINEAU, corps  
politique dûment formé en vertu de  
la loi et ayant une place d'affaires  
dans la province de Québec au 25,  
rue Laurier, Gatineau, dans la cité de  
Gatineau, district de Hull, J8X 3Y9

Partie intimée

---

AVIS ABRÉGÉ AUX MEMBRES

**PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le            par  
jugement de l'honorable juge            de la Cour supérieure, pour le  
compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à  
savoir :

Toute personne arrêtée par le Service de police de la Ville  
de Gatineau le 19 avril 2012 vers 13h20 à la cafétéria de  
l'Université du Québec en Outaouais, dans le pavillon  
Lucien-Brault, au 101, rue Jean-Bosco, à Gatineau;

Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement  
devra être exercé dans le district de Hull;

L'adresse de l'avocat de la partie requérante est comme ci-dessous :

6311 A, rue St-Denis  
Montréal, Québec, H2S 2R8

L'adresse de la partie intimée est comme ci-dessous :

**VILLE DE GATINEAU,**  
25, rue Laurier,  
Gatineau, J8X 3Y9

**AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES DE LA PARTIE REQUÉRANTE  
SELON L'ART. 331.2 C.p.c.**

---

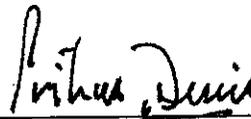
À **VILLE DE GATINEAU**  
25, rue Laurier  
Gatineau, Qc,  
J8X 3Y9

PRENEZ AVIS que lors de l'audience, la partie requérante entend invoquer au soutien de sa requête introductive d'instance les pièces ci-après décrites :

- R-1 Conditions de remise en liberté de la partie requérante;
- R-2 Dossier du Service de Police de la Ville de Gatineau remis à titre de communication de la preuve dans le dossier du fils de la partie requérante;
- R-3 Affidavit de madame Louise Briand, professeure à l'Université du Québec en Outaouais.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 17 octobre 2012



---

Denis Poitras, avocat  
Procureur de la partie  
requérante  
6311 A St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8  
Téléphone: 514-289-9995  
Cellulaire : 514-464-9995  
Télécopieur: 514-289-1729

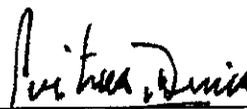
## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À **VILLE DE GATINEAU**  
25, rue Laurier  
Gatineau, Qc,  
J8X 3Y9

**PRENEZ AVIS** que la présente Requête introductive d'instance en recours collectif, en nullité et en jugement déclaratoire sera présentée à l'un des juges de la Cour supérieure de Hull siégeant en chambre de pratique dans et pour le district de Hull, **le 29 octobre 2012 à 9 heures en salle 1 du Palais de justice de Hull**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, pour l'audition au fond.

Montréal, le 17 octobre 2012



---

Denis Poitras, avocat  
Procureur de la partie  
requérante  
6311 A St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8  
Téléphone: 514-289-9995  
Cellulaire : 514-464-9995  
Télécopieur: 514-289-1729

**RECOURS COLLECTIF**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE GATINEAU**

SUZANNE BILODEAU

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF (ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

**ORIGINAL**

**Denis Poitras**

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis  
Montréal, Québec

H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718

**RECOURS COLLECTIF**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE GATINEAU**

SUZANNE BILODEAU

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF (ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour :

Ville de Gatineau  
25, rue Laurier  
Gatineau Québec  
J8X 3Y9  
CANADA

**Denis Poitras**

- Avocat -

6311-A, rue St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8

Tél. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrasdenis@gmail.com

Code : AV 3718

**RECOURS COLLECTIF**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE GATINEAU**

SUZANNE BILODEAU

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF (ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour:

LA COUR

**Denis Poitras**

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis  
Montréal, Québec  
H2S 2R8

Tel. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718

**RECOURS COLLECTIF**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE GATINEAU**

SUZANNE BILODEAU

PARTIE REQUÉRANTE

- C. -

VILLE DE GATINEAU

PARTIE INTIMÉE

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF (ART. 1002 ET SS. C.P.C.)**

Copie pour:

RETOUR DE SIGNIFICATION

**Denis Poitras**

- Avocat-

6311-A, rue St-Denis  
Montréal, Québec

H2S 2R8

Tel. : 514-289-9995; Cell. : 514-464-9995

Télécopieur : 514-289-1729

Courriel : poitrosdenis@gmail.com

Code : AV 3718